



FONDATION DE LA
CITÉ-DES-JEUNES



Statuts et règlements

Adoptés le 27 septembre 2021

400 avenue St-Charles
Vaudreuil-Dorion
J7V 6B1

450-319-1192

info@fondationcdj.com
www.fondationcdj.com

Table des matières

I.	Mission.....	3
	Objectifs de la fondation	3
II.	Règlements généraux.....	4
	Siège social	4
	Les membres	4
	Les assemblées des membres	6
	Le Conseil d'administration	8
	Assemblées du Conseil d'administration	10
	Les dirigeants	12
	La direction générale	14
	Dispositions financières	15

I. MISSION

La mission de la Fondation de la Cité-des-Jeunes pour la vie étudiante est de favoriser la réussite et l'épanouissement des tous les élèves de l'école secondaire de la Cité-des-Jeunes.

Objectifs:

1. Promouvoir l'éducation en soutenant l'œuvre éducative de la Cité-des-Jeunes par l'appui financier à des projets didactiques, des projets d'aménagement, de développements et d'entretien de biens mobiliers ou immobiliers de l'école.
2. Promouvoir l'éducation en offrant des prix aux élèves de l'école secondaire de la Cité-des-Jeunes afin d'encourager l'excellence scolaire et la persévérance scolaire.
3. Favoriser et faciliter l'accès aux activités scolaires et parascolaires offertes par l'école aux élèves de l'école secondaire de la Cité-des-Jeunes en soutenant financièrement certains élèves, et ce, afin de permettre la participation de tous.
4. Porter une attention particulière à la clientèle plus défavorisée de l'école de la Cité-des-Jeunes en leur offrant un soutien financier et matériel.
5. Recevoir des dons, des legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières et administrer tels dons, legs et contributions.
6. Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables seulement et solliciter des dons pour la Fondation de la Cité-des-Jeunes.

Les objets ne permettent pas aux souscripteurs ou à leurs ayants de recouvrer, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la Fondation de la Cité-des-Jeunes.

II. RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fondation est établie à l'école secondaire de la Cité-des-Jeunes, au numéro 400, avenue Saint-Charles, Vaudreuil-Dorion.

Le conseil d'administration peut, selon les besoins, déterminer un nouveau siège social. Le cas échéant, il s'assure d'effectuer les suivis administratifs qui s'imposent.

LES MEMBRES

4. CATÉGORIE

La Fondation comprend trois catégories de membres, à savoir, les membres actifs, les membres honoraires et les membres élèves.

5. MEMBRES ACTIFS

Est membre actif de la Fondation

- Tout **membre du personnel actuel ou ancien** de l'école secondaire de la Cité-des-Jeunes ;
- Les **parents d'élèves** actuels l'école de la Cité-des-Jeunes;
- Tout **membre de la communauté accepté** par les membres du C.A.;
- Tout **ancien élève** intéressé aux buts et aux activités de la Fondation.

Les membres de la Fondation doivent se conformer aux normes d'admission révisées de temps à autre par le conseil d'administration, auquel celui-ci, sur demande, accorde le statut de membre actif. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la Fondation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la Fondation.

6. MEMBRES HONORAIRES

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la Fondation toute personne qui aura rendu service à la Fondation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la Fondation. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la Fondation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la Fondation, et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la Fondation.

7. MEMBRES ÉLÈVES

Est membre élève de la Fondation tout élève inscrit et fréquentant l'école secondaire de la Cité-des-Jeunes, intéressé aux buts et aux activités de la Fondation et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre élève. Les membres élèves n'auront aucune cotisation annuelle et autre à verser. Ils auront droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres mais sans y avoir droit de vote. Ils seront éligibles comme membre du conseil d'administration mais sans avoir droit à être dirigeants de la Fondation et sans y avoir droit de vote.

8. COTISATION

Les cotisations hebdomadaires, mensuelles ou autres qui devront être versées à la Fondation par ses membres actifs seront établies au taux et seront payables aux périodes qui seront de temps à autre déterminées par résolution du conseil d'administration. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre actif. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix jours.

9. SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre, pour la période qu'il déterminera, ou expulser définitivement tout membre qui néglige de payer ses cotisations à échéance ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la Fondation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Fondation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

10. DÉMISSION

Tout membre pourra démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la Fondation. Toute démission ne vaudra qu'après acceptation par le conseil d'administration et ne prendra effet que le premier jour du mois suivant telle acceptation. La démission d'un membre actif ne libère pas du paiement de toute cotisation due à la Fondation jusqu'au jour où telle démission prend effet.

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

11. ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la Fondation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année financière de la Fondation. Elle sera tenue au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit déterminé par résolution du conseil d'administration. La tenue virtuelle de l'assemblée générale annuelle est acceptée.

12. ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Toutes les assemblées spéciales des membres seront tenues au siège social de la Fondation et selon que les circonstances l'exigeront. La tenue virtuelle de ces assemblées spéciales est également permise. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer toutes telles assemblées. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par un minimum de quinze (15) membres actifs en règle ou de 30% des membres actifs si le nombre de membres est supérieur à 50 personnes, et cela dans les huit (8) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée spéciale dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

13. AVIS DE CONVOCATION

Toutes assemblées de membres seront convoquées au moyen d'un avis indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. L'avis sera diffusé sur le site Web et les réseaux sociaux de la Fondation et/ou transmis par courrier électronique aux membres actifs. En cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées. Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins quarante-huit (48) heures, sauf dans le cas d'urgence alors que ce délai pourra être de six (6) heures. La présence d'un membre actif à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

14. QUORUM

Quinze (15) membres actifs en règle présents si le nombre est moins que 50 ou 30% des membres actifs en règle présents si le nombre de membres est supérieur à 50, constituent le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

15. VOTE

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Au cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Le vote se prend à main levée, à moins que cinq (5) des membres présents ne réclament le scrutin écrit. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent mais ne doivent pas nécessairement être des membres actifs de la Fondation) avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement données.

16. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la Fondation. C'est le secrétaire de la Fondation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

17. PROCÉDURE

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

18. NOMBRE

Les affaires de la Fondation seront administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de quatre (4) et d'un maximum de neuf (9) membres actifs en règle, dont un minimum de trois (3) membres du personnel actuel de l'école secondaire de la Cité-des-Jeunes.

19. ÉLECTION

Les membres du conseil d'administration sont élus à la fin de leur mandat par les membres actifs, au cours de leur assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

Pour se joindre au conseil d'administration, tout membre doit être exempt de faute à son dossier.

20. DURÉE DES FONCTIONS

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Il demeurera en fonction jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu, à moins que, dans l'intervalle, il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement. Les mandats seront d'une durée de deux ans, en assurant annuellement le renouvellement de la moitié du C.A. dans chacun des deux groupes de membres formant le C.A.

21. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CA

Le conseil d'administration s'assure du respect des lois et du bon fonctionnement de l'organisme dans la réalisation de sa mission.

22. NOMINATION DE L'EXÉCUTIF

Chaque membre est élu comme administrateur (siège). Lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale, les membres conviennent entre eux des postes de chacun et procéderont à l'élection des membres dirigeants de l'exécutif.

23. COMITÉS SPÉCIAUX

Le conseil d'administration peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'organisme, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ces derniers doivent faire rapport au conseil d'administration et ne sont pas décisionnels.

Les comités sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

24. VACANCES

Les postes vacants peuvent être comblés par les membres actifs.

Toutes vacances à un poste exécutif, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les membres du conseil d'administration, déterminé par résolution, pour la balance non expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été nommé.

25. RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) Présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- b) Décède, devient insolvable ou interdit ;
- c) Cesse de posséder les qualifications requises ; ou
- d) Est destitué, par un vote des membres actifs en règle réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, tout membre qui enfreint les lois existantes.

26. INDEMNISATION

Tout administrateur, ses héritiers et ayant droit sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Fondation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Fondation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

27. DATE DES ASSEMBLÉES

Les administrateurs se réuniront au moins quatre (4) fois par année et aussi souvent que nécessaire.

Un calendrier des rencontres sera établi lors de la première rencontre suivant l'assemblée générale.

28. CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles seront tenues à tout endroit de temps à autre désigné par le président.

À la demande du conseil d'administration, l'avis de convocation peut être rédigé et envoyé par une tierce personne.

29. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration se transmet par courrier électronique.

Si le calendrier des rencontres doit être modifié, un délai d'au moins vingt-quatre (24) heures est nécessaire pour aviser les membres. En cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de deux (2) heures.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

30. QUORUM ET VOTE

Les membres en exercice du conseil d'administration devront être présents à majorité à chaque assemblée pour constituer le quorum requis par l'assemblée, soit 50% + 1 administrateurs. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration, y compris le président, ayant droit à un seul vote.

31. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la Fondation. C'est le secrétaire de la Fondation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

32. PROCÉDURE

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

33. RÉSOLUTION SIGNÉE

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Fondation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

34. PARTICIPATION PAR TÉLÉCOMMUNICATION

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

35. PROCÈS-VERBAUX

Les membres de la Fondation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et ces résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la Fondation.

LES DIRIGEANTS

36. DÉSIGNATION

Les dirigeants exécutifs de la Fondation seront le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et, dans ce cas pourra être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier. Les autres membres seront désignés comme administrateur.

37. ÉLECTION

Le conseil d'administration devra, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les dirigeants de la Fondation. Ceux-ci seront élus parmi les membres du conseil d'administration.

RÉMUNÉRATION

Aucun officier de la Fondation ne sera rémunéré comme tel.

38. FRAIS DE REPRÉSENTATION

Le conseil d'administration doit élaborer, et mettre à jour au besoin, une politique sur les frais de déplacement et de représentation.

39. DÉLÉGATION DES POUVOIRS

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la Fondation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

40. PRÉSIDENT

Le président est l'officier exécutif en chef de la Fondation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

41. VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le 1^{er} vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

42. SECRÉTAIRE

Il assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du livre des minutes et de tous les autres registres corporatifs. Au besoin, la tâche de la rédaction des procès-verbaux peut être déléguée à une tierce personne.

43. TRÉSORIER

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Fondation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Fondation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la Fondation.

LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le conseil d'administration peut nommer une direction générale pour gérer les opérations de l'organisme. Cette dernière ne doit pas nécessairement être un administrateur de l'organisme.

La direction s'engage à se conformer aux instructions reçues du conseil d'administration et à donner au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de l'organisme.

44. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Sous l'autorité du conseil d'administration de la Fondation, et en collaboration avec la direction de l'école secondaire de la Cité-des-Jeunes, la direction générale s'assure du financement de l'organisme, voit au développement et au rayonnement de sa mission et soutient les administrateurs dans leurs fonctions cléricales.

Les conditions de travail, les mandats et les objectifs à atteindre sont révisés annuellement et une entente écrite est signée en ce sens entre les parties.

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

45. ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de la Fondation se termine le 30 juin de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer exceptionnellement.

46. LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la Fondation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Fondation, tous les biens détenus par la Fondation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Fondation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la Fondation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

47. VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la Fondation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

48. EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fondation seront signés par deux (2) membres du conseil d'administration.

Trois (3) membres sont confirmés par résolution lors de la première réunion annuelle du conseil d'administration afin d'agir comme signataire.

49. CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fondation seront, au préalable, approuvés par le conseil d'administration, et, sur telle approbation, seront signés par le président ou l'un des vice-présidents et par le secrétaire ou le trésorier.

Le conseil d'administration peut également déléguer la tâche par résolution à la direction générale.

50. DONS DÉDIÉS

La fondation pourra accepter des dons dédiés dans la mesure où ils sont compatibles avec sa mission et ses objectifs.

51. MODIFICATIONS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la

majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

52. DISSOLUTION

En cas de dissolution, la totalité des biens restants sera dévolue à un organisme de bienfaisance canadien enregistré ou à un autre donateur reconnu décrit au paragraphe 149.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.